

LE COMITE DES REGIONS

(Dispositions du Traité de Nice en vigueur depuis le 1^{er} février 2003).

1. Le rôle du Comité des Régions

(Articles 263 à 265 du Traité instituant la Communauté européenne.)

Selon le Traité, le Comité des Régions n'est **pas une institution** européenne, mais un organe **consultatif** composé de représentants des collectivités régionales et **locales**, qui sont (depuis le Traité de Nice) soit titulaires d'un mandat électoral au sein d'une collectivité régionale ou locale, soit politiquement responsables devant une assemblée élue.

***Observation** : Pour l'essentiel les membres du Comité des Régions, en raison du choix de chacun des Etats membres, sont des représentants de collectivités régionales. Les représentants de niveaux infra-régionaux, et notamment des communes, sont en effet très minoritaires. Ainsi les communes allemandes se plaignent de leur absence au Comité des Régions*

- **Composition**

Le Comité des Régions est composé de **222 membres** nommés par le Conseil de l'Union européenne (et de 350 membres maximum dans la perspective de nouvelles adhésions à l'Union européenne). La **France** dispose de **24 membres** et d'un nombre égal de **suppléants**.

Selon un principe, réversible, arrêté dès l'origine par le **Gouvernement français** et sans aucun texte réglementaire, la répartition entre les niveaux de collectivités territoriales est le suivant : Conseils Régionaux : 12 membres titulaires, Conseils Généraux : 6 membres; **Communes : 6 membres**.

Les membres du Comité des Régions sont nommés pour 4 ans (prochaine nomination en 2006).

- **Rôle**

Le Comité des Régions est consulté par le Conseil ou la Commission dans les cas prévus par le Traité (**saisine obligatoire**). Dans les autres cas, il peut être consulté si le Conseil ou la Commission le juge opportun (**saisine facultative**). Le Comité peut être **aussi consulté par le Parlement européen**. Enfin, il peut émettre un avis lorsqu'il estime que "des intérêts régionaux spécifiques sont en jeu" (**avis d'initiative**).

***Observations** : Depuis le dernier renouvellement du Comité des Régions, entre mars 2002 et octobre 2003, le Comité des Régions a émis 99 avis : 23 saisines obligatoires, 55 saisines facultatives, dont 10 par le Conseil et 45 par la Commission, 2 saisines par le Parlement*

européen, 19 avis d'initiative. A cela s'ajoutent 6 résolutions, 3 déclarations et 2 contributions.

Sur les 99 avis, **10** ont été élaborés par un rapporteur **français**, dont **3 par** des représentants des **communes**.

- **Organisation** : les travaux du Comité des Régions sont organisés au sein de 6 commissions. Les membres du Comité font partie également de groupes politiques. Il existe ainsi 4 groupes politiques qui jouent un rôle non négligeable dans l'élaboration des avis du Comité.

-

2. La délégation française

Comme pour les autres pays, les représentants français ont mis en place une délégation nationale, actuellement **présidée par Monsieur Philippe Richert**, Président du Conseil Général du Bas-Rhin. Le **secrétariat de la délégation** est assuré par les services de l'AFCCRE en liaison avec une administratrice de la Division "collectivités locales" du Sénat.

Au sein de la délégation a été créé un groupe d'appui technique auquel participe es-qualité l'AMF.

3. L'AMF et le Comité des Régions.

En premier lieu, l'AMF propose au gouvernement la liste des représentants des communes appelés à siéger au Comité des Régions.

Elle participe également, au travers de ses services, aux réunions du groupe d'appui technique de la délégation française.

Par ailleurs, la Commission européenne a souhaité instaurer un dialogue structuré et régulier avec les associations nationales d'élus locaux et régionaux. Tant la Commission que le Comité des Régions estiment que ce dialogue doit transiter par **le Comité des Régions**, appelé donc à jouer un **rôle d'interface entre la Commission et les associations nationales**.